

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LINEX PANNEAUX S.A.S**

Zone Industrielle  
B.P. 222  
76190 Allouville-Bellefosse

Références : UDRD-2025-12-T-730  
Code AIOT : 0005801240

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement LINEX PANNEAUX S.A.S implanté Zone Industrielle BP 222 76190 Allouville-Bellefosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de mise en service des équipements liés à la nouvelle unité de cogénération. Par ailleurs, la visite visait à faire le point sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2025 sur la gestion de des eaux pluviales sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINEX PANNEAUX S.A.S
- Zone Industrielle BP 222 76190 Allouville-Bellefosse
- Code AIOT : 0005801240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

LINEX PANNEAUX fabrique des panneaux agglomérés de bois et de lin. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral cadre du 25/11/2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'action des sécheurs Ponndorf	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 3.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Campagne de mesure du bruit	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Stocks de bois	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 1.2.1.2	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 3.2.5	Sans objet
7	Étude sprinklage sous chapiteau	Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 8.2.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2025.

L'inspection a relevé une non-conformité relative à la détection incendie dans les locaux des nouvelles chaudières de secours. Des actions correctives sont attendues sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre les actions initiées dans le cadre du plan d'actions relatif aux sécheurs Ponndorf, et dans le cadre du suivi du bruit dans l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Traitement des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société LINEX PANNEAUX SAS (SIRET n°338 985 880 00032), dont le siège social est situé ZI Allouville-Bellefosse à YVETOT (76190) est mise en demeure de respecter l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 pour son établissement situé Zone Industrielle, BP 222, à ALLOUVILLE-BELLEFOSSE (76190), en mettant en service une unité de filtration par roseaux pour le traitement des eaux pluviales, au plus tard le 31 octobre 2025.
<b>Constats :</b>  Pour rappel, le traitement des eaux pluviales de voiries par un filtre planté de roseaux était prescrit dès septembre 2023, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale relatif à l'unité de cogénération. Cependant, LINEX avait envisagé, dès l'été 2024, un nouveau projet d'extension de son site, qui induisait une remise en cause du dimensionnement des ouvrages de traitement nécessaires. L'inspection avait pris en compte la démarche de LINEX, et avait acté le délai de réalisation annoncé par l'exploitant dans l'arrêté de mise en demeure de mars 2025. L'exploitant a précisé qu'il souhaitait se baser sur les retours d'expérience des premiers mois de fonctionnement de son nouveau dispositif (suite à la mise en service de l'unité de cogénération) pour affiner le dimensionnement nécessaire du filtre planté de roseaux. Cependant, il a indiqué que les deux études qu'il a commandées sur le sujet ne lui ont pas permis d'obtenir un engagement de la part d'un bureau d'étude sur le niveau d'efficacité du dispositif pour respecter les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.12 de son arrêté préfectoral. En parallèle, LINEX a réalisé son étude sur la réutilisation des eaux pluviales, prescrite par l'article 4.3.8 de son arrêté. Dans sa version du 29 septembre 2025, cette étude conclut en la possibilité, pour LINEX, de réutiliser 100 % des eaux pluviales de voiries dans le cadre de ses activités. Les eaux pluviales de toitures, gérées dans un réseau séparé, ne nécessitent pas de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Dans le détail, LINEX a modélisé la pluviométrie attendue sur son bassin versant, son autoconsommation, et le volume de stockage nécessaire pour les périodes de plus fortes précipitations. LINEX projette de transformer l'actuel bassin de recueil des eaux incendie (H) et l'actuel bassin d'infiltration (C) en bassins de stockage des eaux de voiries, en plus des bassins D1 et D2 déjà affectés à cet usage. Un nouveau bassin des eaux incendie, et un nouveau bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures seront aménagés lors de l'extension du site au Nord sur les parcelles récemment acquises par la société. La mise en œuvre doit commencer au printemps 2026. Par ailleurs, dans cette étude du 29 septembre 2025, LINEX a présenté des modalités de gestion provisoires des eaux de voiries, d'ici la mise en service de ces nouveaux équipements. Une série de pompes doit permettre de jouer sur les niveaux de bassins D1 et D2, afin de disposer d'un volume disponible pour recevoir de futures précipitations, et de disposer d'un niveau minimal pour assurer la sécurité incendie. En ultime recours, le bassin de stockage des eaux incendie (H) sera utilisé temporairement pour stocker un surplus d'eaux pluviales, qui devront être évacuées en priorité afin de retrouver le plus vite possible l'intégralité de la capacité d'accueil de ce bassin pour les eaux d'extinction d'un incendie. Enfin, l'inspection a constaté la présence d'un compteur d'eau entre les bassins D1 (eaux de voiries) et C (infiltration), afin d'attester l'absence de rejet d'eaux de voiries vers le milieu.

Au regard des éléments présentés, l'inspection considère que la solution définitive présentée par LINEX permet de répondre à l'objectif d'absence de rejet polluant dans le milieu naturel, en lieu et place du filtre planté de roseaux actuellement prescrit. Ce nouveau dispositif sera prescrit dans le nouvel arrêté préfectoral cadre, pris dans le cadre du porter à connaissance relatif à l'extension Nord de l'usine, en cours d'instruction. La solution temporaire sera aussi prescrite, ainsi qu'un suivi régulier du compteur entre les bassins D1 et C, et un suivi régulier de l'utilisation du bassin H, avec information à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées considère que l'ensemble de ces éléments sont suffisants pour respecter l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2025. L'inspection propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever cette mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de système de détection incendie ou de détection de fumée dans le local de la chaudière de secours au gaz de 25 MW et dans le local de la chaudière de secours gaz/fioul de 10 MW. Il s'agit d'une non-conformité à l'arrêté ministériel combustion.

En revanche, ces locaux sont bien équipés de deux détecteurs gaz chacun.

Au regard du statut "de secours" de ces chaudières, et de l'existence d'au moins un système de détection adapté aux combustibles mis en œuvre, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade. En revanche, l'exploitant doit se mettre rapidement en conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** l'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910, en installant des systèmes de détection incendie ou de détection de fumée dans les locaux des chaudières de secours au gaz de 25 MW et de 10 MW, sous 3 mois. Un bon de commande relatif à cette opération doit être transmis à l'inspection sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Stocks de bois**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 1.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est en mesure de justifier le respect de cette prescription à tout moment par un état des stocks à jour.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, préalablement à la visite, un état des stocks de panneaux de bois en magasin (inventaire du 4/11/2025), et des stocks de matières premières bois (inventaire du 31/10/2025), classés par emplacement, par correspondance avec les rubriques ICPE (1532, 2714), et par type de matière. Les quantités relevées respectent bien les seuils de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conduit n°13 Chaudière 77 MW Poussières - 5 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> - 30 mg/Nm <sup>3</sup> NO <sub>x</sub> - 80 mg/Nm <sup>3</sup> CO - 50 mg/Nm <sup>3</sup> HCl - 6 mg/Nm <sup>3</sup> NH <sub>3</sub> - 10 mg/Nm <sup>3</sup> COVT - 10 mg/Nm <sup>3</sup> Hg - 0,02 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un relevé des mesures quotidiennes sur les émissions de la nouvelle chaudière de cogénération, pour le mois d'octobre 2025. L'installation était encore en phase de réglage. L'exploitant a aussi précisé que la certification QAL 2 de ses instruments était en cours au jour de la visite. Les résultats présentés montrent certains dépassements en CO (50,9 pour 50mg/Nm <sup>3</sup> ), NO <sub>x</sub> (98,9 pour 80 mg/Nm <sup>3</sup> ), HCl (12,2 pour 6 mg/Nm <sup>3</sup> ) et NH <sub>3</sub> (14,2 pour 10 mg/Nm <sup>3</sup> ). Mais ces dépassements sont limités à quelques jours, au début du mois, en phase de réglage donc. De plus, les moyennes mensuelles des paramètres mesurés sont toutes conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Plan d'action des sécheurs Ponndorf

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conduit n° 5 Ponndorf - Sécheur indirect de lin et Conduit n° 6 Ponndorf - Sécheur indirect de lin Poussières : 10 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant un plan d'actions sur les sécheurs Ponndorf, à l'origine de dépassements réguliers par rapport aux émissions de poussières autorisées (en 2023, 17.6 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm <sup>3</sup> pour le Ponndorf 1, et 66.5 mg/Nm <sup>3</sup> et 155 mg/Nm <sup>3</sup> pour le Ponndorf 2 pour une VLE de 10 mg/Nm <sup>3</sup> . En 2024, 14.9 mg/Nm <sup>3</sup> et 19.2 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 10 mg/Nm <sup>3</sup> pour le Ponndorf 1, et 65 mg/Nm <sup>3</sup> et 174 mg/Nm <sup>3</sup> pour le Ponndorf 2 pour une VLE de 10 mg/Nm <sup>3</sup> ). Ce plan a été remis en avril 2025. La première étape, consistant à affiner les réglages du sécheur Ponndorf 1, n'a pas permis d'obtenir des résultats systématiquement respectueux des valeurs limites d'émissions, selon les déclarations de l'exploitant (les résultats des mesures 2025 n'ont pas été consultés par l'inspection). La deuxième étape, consistant à étudier les possibilités de modification du dispositif d'aspiration du Ponndorf 2, a permis d'identifier une origine du problème. L'aspiration d'air étant jugée trop rapide, certaines particules fines ne sont pas captées par le cyclone en place. Une étude des solutions techniques pour réduire la vitesse d'aspiration est en cours, avec des résultats attendus fin 2025. Si les résultats s'avèrent insuffisants, d'autres pistes de réflexion sont programmées en 2026 : une étude pour la mise en place d'un nouveau dispositif de filtration pour les 2 sécheurs Ponndorf, et une étude pour la bascule du lin séché actuellement dans les sécheurs Ponndorf vers les nouveaux sécheurs à bande.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u><b>Demande n°2 :</b></u> l'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre de son plan d'actions sur les sécheurs Ponndorf, en informant régulièrement l'inspection des étapes franchies, et des choix opérés. La prochaine échéance, relative à la modification de l'aspiration du Ponndorf 2, est attendue sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Campagne de mesure du bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux de bruit et des émergences dans les 3 mois suivant la mise en service des installations de l'unité de cogénération, et transmet les

résultats à l'inspection dans le mois suivant la réception des résultats.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un bureau d'étude avait fait une mesure du bruit sur l'installation de cogénération nouvellement mise en service, pour comparaison aux données du constructeur, et que les résultats étaient cohérents avec la fiche technique de l'équipement.

L'exploitant a précisé que les premiers retours des riverains (VALLIQUERVILLE, ECRETTEVILLE, ALLOUVILLE) sont positifs également, depuis l'arrêt des sécheurs Promill 1 et 2.

L'exploitant s'est engagé à réaliser prochainement une mesure du bruit en limite de propriété, conformément à son arrêté. L'émergence sera mesurée à la prochaine mise à l'arrêt programmée de l'usine, en août 2026.

Si cette date va au-delà du délai de 3 mois après la mise en service de la cogénération, tel que prescrit, l'inspection considère qu'il est acceptable d'attendre une mise à l'arrêt programmée, y compris jusqu'en août 2026, pour mesurer le niveau de bruit résiduel, nécessaire au calcul de l'émergence et ce dans un contexte où aucun signalement n'a été émis par les riverains du site. Cependant, dans l'attente de cette mesure actualisée, l'émergence pourra être estimée, sur la base du niveau de bruit résiduel relevé lors de la précédente campagne de mesure du bruit, et par des mesures de bruit ambiant (usine en fonctionnement) dans les zones à émergence réglementée, à programmer en même temps que la campagne de mesure du bruit en limite de propriété. Ces résultats seront communiqués à l'inspection dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 :** l'exploitant doit réaliser une campagne de mesure du niveau de bruit en limite de propriété, et du niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée, sous 1 mois. L'exploitant doit utiliser ces résultats pour estimer le niveau d'émergence, en attendant une nouvelle campagne de mesure du bruit résiduel dans les zones à émergence réglementée, prévue en août 2026. Les résultats doivent être transmis à l'inspection dès leur réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Étude sprinklage sous chapiteau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/2024, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Le stockage des panneaux agglomérés du chapiteau provisoire est réparti en îlots d'une hauteur maximale de 5 m, séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 m. Le stockage maximal est limité à 9 000 m<sup>3</sup>.

La défense contre l'incendie est assurée par tout moyen en fonction des risques potentiels.

**Constats :**

Lors de la visite de janvier 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner quant au devenir du chapiteau de stockage au Sud du site. Pour rappel, ce stockage sous chapiteau est à l'origine d'une non-conformité au sujet du sprinklage du bâtiment auquel il est accolé (stockage de matières combustibles à moins de 10 m, non protégé par un sprinklage). De plus, le chapiteau, lors de son implantation, avait vocation à être temporaire.

L'exploitant a annoncé que le chapiteau serait vidé de son stockage lors de la mise en service des nouveaux bâtiments de stockage prévus dans son projet d'extension Nord de l'usine.

L'inspection prend acte de cette décision, qui fera l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral clôturant l'instruction du porter à connaissance relatif à l'extension de l'usine.

**Type de suites proposées :** Sans suite